

RÈGLEMENT D'EXÉCUTION
de l'arrête concernant la taxe
d'épuration des eaux usées de la
Ville de Neuchâtel
(Du 12 mai 1982)

Le Conseil communal. de la Ville de Neuchâtel,

Vu l'arrêté du Conseil général concernant la modification de la taxe d'épuration des eaux usées, du 14 décembre 1981, sanctionné par le Conseil d'Etat le 3 février 1982,

Vu le règlement général pour la fourniture de l'eau,

Sur la proposition du conseiller communal, directeur des travaux publics,

a r r ê t e :

**Champ
d'application**

Article premier.- ¹ Le présent règlement a pour objet de déterminer les modalités de perception de la taxe d'épuration des eaux usées, appelée ci-après "taxe".

² Les immeubles pour lesquels l'eau est prélevée directement dans la nappe phréatique et rejetée à l'égout public, sont taxés sur la base de la concession qui a été octroyée par le Conseil d'Etat.

³ Pour les cas spéciaux, des dispositions particulières sont réservées.

⁴ Les immeubles situés sur les communes voisines, mais dont les eaux usées sont dirigées vers la station d'épuration de la Ville, sont soumis à la taxe. Des

30.40

conventions ou des accords intercommunaux règlent ces cas particuliers.

Facturation Art. 2.-¹ Chaque propriétaire d'immeuble reçoit une facture pour chacun de ses immeubles raccordés aux canalisations de la Ville.

² La taxe est débitée par les services industriels sur la facture émise par le service des eaux, aux mêmes échéances, sous une rubrique distincte.

³ La perception de la taxe entre en vigueur le 1er juillet 1982.

Délai de paiement Art. 3.- La taxe doit être payée dans les 30 jours qui suivent l'envoi de la facture.

Réclamations Art. 4.- Les réclamations relatives à la facturation de la taxe doivent être adressées à la direction des services industriels, service des eaux, dans les 20 jours qui suivent la réception de la facture.

Exonérations, réductions Art. 5.- Les immeubles non raccordés aux canalisations d'égouts, ainsi que les jardins en culture possédant une installation de comptage d'eau distincte de celle de l'alimentation d'immeuble, ne sont pas soumis à la taxe.

Changement de propriétaire Art. 6.- Le changement de propriétaire d'un immeuble doit être annoncé conjointement par l'ancien et le nouveau propriétaire ou ayant droit, par écrit, à la direction des services industriels, service des eaux, trois mois à l'avance. La date exacte du transfert de propriété doit être précisée.

Répartition de la taxe sur les occupants de l'immeuble Art. 7.-¹ Le propriétaire répartit équitablement entre tous les occupants de l'immeuble le montant de la taxe qu'il a payée. La répartition se fait selon la consommation d'eau, à défaut sur la base de l'un des critères suivants :

- a) la valeur locative des appartements, locaux industriels ou commerciaux de chaque immeuble
- b) le nombre de pièces, la surface de plancher ou le volume des pièces habitables de chaque

appartement.

² Dans les immeubles en copropriété ou en propriété par étage, la répartition de la taxe d'épuration se fera selon la consommation d'eau ou à défaut :

- en 0/00 de la valeur du bien-fonds ou du droit de superficie utilisé dans l'acte constitutif, ou
- selon le système adopté pour le paiement des frais et charges communes.

En cas de contestations, le Conseil communal fixe la clé de répartition.

Indications à fournir aux locataires

Art. 8.- ¹ Chaque propriétaire doit communiquer à tous les occupants de l'immeuble :

- a) le montant total de la taxe facturée par la commune,
- b) la clé de répartition,
- c) le montant à charge de l'occupant.

² Chaque occupant a le droit de contrôler à la direction des services industriels le montant de la taxe facturée par la commune au propriétaire.

Compétences

Art. 9.- La direction des travaux publics est chargée de l'exécution du présent règlement lorsque celle-là n'est pas expressément réservée au Conseil communal.

Recours au Conseil communal

Art. 10.- ¹ Les décisions de la direction des Travaux publics peuvent faire l'objet d'un recours.

² Le délai de recours est de 20 jours à compter de la notification de la décision.

³ Le mémoire de recours doit être adressé au Conseil communal, par écrit en deux exemplaires. Il porte la signature du recourant ou de son mandataire. Il indique la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuves éventuels.

Pénalités

Art. 11.- ¹ Les infractions au présent règlement sont

30.40

punies d'amendes pouvant aller jusqu'à 300 francs. Le paiement des montants soustraits reste réservé.

² Demeure réservée la répression d'infractions aux prescriptions de la Confédération et du Canton.

**Mesures
transitoires pour
l'introduction de
la taxe**

Art. 12.- ¹ Le service des eaux facture la fourniture de l'eau et la taxe, par période de trois mois.

² Pour les factures basées sur les relevés établis durant le mois d'août 1982, la taxe sera calculée sur un tiers de la consommation de l'eau, soit pour un mois seulement.

³ Sur ceux établis durant le mois de septembre 1982, la taxe sera calculée sur les deux tiers de la consommation de l'eau, soit deux mois.

**Abrogation
Entrée en
vigueur**

Art. 13.- ¹ Le règlement d'exécution de l'arrêté concernant l'épuration des eaux usées de la Ville de Neuchâtel (perception de la taxe) du 29 novembre 1977 est abrogé ainsi que toutes dispositions contraires.

² Le présent règlement d'exécution entre en vigueur le 1er juillet 1982.